Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés
a
Mor
be

18050863

Déposé/Reçu le

13 MARS 2018

au greffe du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 691.865.435

Dénomination

(en entier) : **ASBL CATGlobal**

(en abrégé) : **ASBL CATG**

Forme juridique : **Association sans but lucratif**

Siège : **Rue Breydel, 40 à 1040 Bruxelles**

Objet de l'acte : **Constitution**

A.S.B.L. CATGlobal – Statuts

Les fondateurs soussignés :

1. Madame CASAJOANA DAUNERT Erika, [redacted] faisant élection de domicile à [redacted] pour les besoins du présent acte constitutif,

2. Monsieur BERNIS CALATAYUD Jaime, [redacted] à Barcelone faisant élection de domicile [redacted] 3 [redacted], pour les besoins du présent acte constitutif,

3.Monsieur van den BERGH Piet, [redacted] à Kapellen faisant élection de [redacted] 3 [redacted] pour les be-soins du présent acte constitutif, réunis en assemblée le dix-neuf février (19/02/2018), ont convenu de constituer une association et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants :

Article 1. – L'Association

1.1.Forme juridique

L'Association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une Association Sans But Lucratif (dénommée ci-après «A.S.B.L. »), conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur Belge du 1er juillet 1921, telle que modifiée à plusieurs reprises et dans sa dernière version (dénommée ci-après « Loi sur les A.S.B.L. et les Fondations »).

1.2.Dénomination

L'A.S.B.L. est dénommée CATGlobal, en abrégé « CATG ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'Association, immédiatement précédée au suivie des mots « Association Sans But Lucratif » ou de l'abréviation « A.S.B.L. », et accompagnée de la mention précise du siège.

1.3. Siège

Le siège de l'A.S.B.L. est situé à [redacted] dans l'arrondissement judi-ciaire de Bruxelles.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publications requises.

L'Assemblée Générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réu-nion suivante.

1.4. Durée

L'A.S.B.L. est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2. – Buts et activités

2.1. Buts

L'Association a pour buts, en dehors de tout esprit de lucre, de favoriser, de diffuser et de réaliser des initiatives susceptibles de promouvoir, de valoriser et par là-même, de mieux promou-voir, de soutenir le développement et la réalité sociale de la communauté catalane.

Elle poursuivra ce but dans le respect de l'autonomie de ses membres, notamment en ce qui concerne la programmation de leurs activités.

L'Association a pour but, entre autres, la représentation de ses membres vis-à-vis des pouvoirs publics et de toutes les instances aux niveaux national, européen et international, ainsi que vis-à-vis des tiers.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2018 - Annexes du Moniteur belge

Confidential

2.2. Activités

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'A.S.B.L., l'Association pourra posséder tous meubles et immeubles, exploiter tous services, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou des personnes privées et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien.

L'A.S.B.L. peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autori-sées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera affecté à la réalisation des dits buts non lucratifs.

Article 3. – Membres

1.1.Préambule

Le nombre de membres de l'Association n'est pas limité et ne peut être inférieur à trois. Les premiers membres sont les fondateurs repris ci-dessus. Les nouveaux membres effectifs ainsi que les nouveaux membres adhérents sont admis par le Conseil d'Administration.

Les membres effectifs payent une cotisation qui est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et qui s'élève à la somme de 1.000,00 € (mille euros).

Les membres adhérents sont astreints à un droit d'entrée, qui est fixé par le Conseil d'Administration à la somme de 60,00 € (soixante euros). Ils apportent à l'ASBL le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les membres effectifs et adhérents peuvent également apporter leurs contributions volontaires, des donations ou legs, qui pourront être versés en fonction des besoins et du fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres effectifs et des membres adhérents, dans le respect de l'article 10 de la loi sur les associations sans but lu-cratif du 27 juin 1921 et ses modifications. Ce registre reprend la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres et des membres adhérents sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration en-déans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

Le registre fait également mention des coordonnées des représentants des membres effectifs et des membres adhérents. Le registre contient notamment les noms, prénoms et domiciles de chaque représentant et de son suppléant, ainsi que la date d'entrée en vigueur et de fin du man-dat.

Le Conseil d'administration de l'Association est chargé des inscriptions, sur base de documents probants datés et signés, à fournir par les membres et les membres adhérents concernés.

Les mentions du registre peuvent être complétées à tout moment, y compris en préliminaire de l'Assemblée générale.

1.2. Membres effectifs

L'A.S.B.L. compte au moins trois (3) associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les A.S.B.L. et les Fondations, ainsi que dans les présents statuts.

Les fondateurs susmentionnés de l'A.S.B.L. CATGlobal sont les premiers membres effectifs.

Par ailleurs, toute personne physique et/ou toute personne morale, et/ou toute organisation peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle adresse sa demande d'admission par lettre écrite au Président du Conseil d'administration, avec mention de l'adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Le Président du Conseil d'Administration fait part au Conseil d'Administration de la réception de la candidature lors de la première réunion qui suit la réception du courrier.

Le Conseil d'Administration prend connaissance de la candidature et vérifie dans les meilleurs délais si le candidat répond aux conditions d'accès légales et statutaires. Le Conseil d'Administration peut demander au candidat toutes informations utiles à l'examen de la de-mande d'affiliation.

Le Conseil d'Administration se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effec-tif lors de sa première réunion suivante.

Au moins deux tiers des membres seront présents à cette réunion et la décision sera prise à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés. Le Conseil d'Administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

1.3.Membres adhérents

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL peut introduire auprès du Président du Conseil d'Administration une demande par écrit afin de devenir membre adhérent.

La procédure d'affiliation des membres adhérents est la même que celle des membres effectifs.

Les membres adhérents sont convoqués aux assemblées générales de l'Association. Ils ne dispo-sent cependant pas du droit de vote. Les membres adhérents sont informés des activités de l'Association et ont accès aux services de cette dernière.

1.4.Démission – suspension - radiation

La sortie des membres effectifs et des membres adhérents peut avoir lieu :

□par la démission à tout moment notifiée par simple lettre par le membre intéressé au Président du Conseil d'Administration. Cette démission n'exonère pas le membre inté-ressé d'acquitter les cotisations qui pourraient être dues par lui, y compris celles se rap-portant à l'exercice en cours.

□par le décès, l'incapacité civile.

□par le non-paiement des cotisations qui lui incombent, cette carence étant constatée par le Conseil d'Administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou le membre adhérent qui ne paie pas sa cotisation ou son droit d'entrée dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

□par la dissolution, nullité ou déconfiture du membre.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2018 - Annexes du Moniteur belge

□par la radiation prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers, pour motif grave. Tout membre exposé à la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant l'Assemblée Générale.

1.5.Suspension - Exclusion

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs et les membres adhérents qui auraient porté atteinte aux intérêts et à la répu-tation de l'Association.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent peut être prononcée, notamment, pour non-respect des statuts et du règlement d'ordre intérieur.

La procédure d'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent se déroule de la ma-nière suivante :

□Avant de proposer l'exclusion d'un membre effectif ou membre adhérent à l'Assemblée générale, le Conseil d'administration doit permettre au membre en question d'être en-tendu par l'Assemblée générale s'il le souhaite.

□L'exclusion est votée en Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sur proposition du Conseil d'Administration.

□Dès le moment où l'Assemblée générale vote l'exclusion du membre effectif ou membre adhérent, ce dernier est défait, le cas échéant, des mandats qu'il exerce pour l'Association.

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, ...

Ainsi, les membres effectifs et adhérents démissionnaires, dissous, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni in-ventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 4. – L'Assemblée générale

4.1. Composition

L'Assemblée générale de l'Association est composée de tous les membres effectifs en règle de cotisation. Le membre effectif doit, pour siéger à l'Assemblée générale, être en ordre de cotisation échue l'année civile qui précède.

Chaque membre de l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre. Le mandant sera déclaré présent. Toutefois, chaque membre ne pourra être porteur que d'une seule procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

Les membres adhérents sont invités à l'Assemblée générale mais sans droit de vote.

La participation des représentants des membres adhérents à l'Assemblée générale ainsi que la participation des membres effectifs aux délibérations et votes de l'Assemblée générale est réser-vée aux représentants ou suppléants en fonction et valablement inscrits dans le registre tenu au siège par le Conseil d'administration.

4.2. Compétences

4.2.1.

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association.

Elle possède tous pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Elle décide des orientations générales de l'Association.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent ainsi le droit :

1° de modifier les statuts de l'association,

2° de nommer et de révoquer les membres du Conseil d'Administration,

3° de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs, et de fixer leur rémunération dans les cas où une ré-munération est attribuée,

4° d'exclure un membre,

5° d'approuver annuellement le rapport et le programme d'activités, les comptes et budgets,

6° de donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volon-taire, aux liquidateurs,

7° d'approuver un règlement d'ordre intérieur et ses modifications,

8° de prononcer la dissolution ou la transformation de l'Association, en se conformant aux dis-positions légales et statutaires en la matière,

9° de déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association,

10° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale,

11° d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

4.2.2.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, la dernière semaine du mois de mars de chaque année.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision du Conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'association.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2018 - Annexes du Moniteur belge

Confidential

Dans ce dernier cas, la demande de convocation est adressée par voie postale au Président. Elle contient une proposition d'ordre du jour. Il est donné suite à la demande de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire dans un délai de 2 mois à dater de l'envoi de la demande, le cachet de la poste, l'envoi de la télécopie ou la signature électronique en faisant foi.

4.2.3.

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration.

La convocation écrite est envoyée par lettres ordinaires, télécopies ou courriels, adressés aux membres effectifs et aux membres adhérents au moins quinze jours avant l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Elle mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. La proposition écrite est signée par tous les membres qui en sont à l'initiative et adressée par télé-copie, courriel ou voie postale au Conseil d'Administration, au plus tard le 15 janvier précédant l'Assemblée générale ordinaire annuelle, le cachet de la poste ou le récépissé du fax ou la signa-ture électronique en faisant foi.

En cas d'Assemblée générale extraordinaire, la proposition devra être adressée au Conseil d'Administration au moins dix jours avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire.

En cas de modification, l'ordre du jour définitif devra être adressé à tous les membres effectifs et à tous les membres adhérents au moins huit jours avant la tenue de celle-ci.

4.3. Quorum et votes

4.3.1.

L'Assemblée est valablement constituée si la majorité simple des membres effectifs sont présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Lorsqu'aucune décision ne parvient à être dégagée au terme du processus décisionnel du con-sensus, le Président invite à passer au vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en a été décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de parité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les votes nuls ainsi que les votes blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Exceptionnellement et sur proposition du Conseil d'administration, un point non inscrit à l'ordre du jour peut, en cas d'urgence, être délibéré, pour autant que l'assemblée générale le décide à la majorité des deux tiers.

4.3.2.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation que confor-mément aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 et ses modifications, rela-tive aux associations sans but lucratif.

4.3.3.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du Conseil d'administration ou toute personne mandatée par le Conseil d'administration. Ils sont consignés dans un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire de séance et conservés au siège de l'Association.

Tout tiers justifiant d'un intérêt, tout membre effectif ou tout membre adhérent peut demander à consulter des extraits du registre. La demande est adressée par écrit au Conseil d'administration, représenté par le Président. Le Conseil d'administration peut souverainement, sans avoir à fournir de justifications, refuser d'accéder à la demande du tiers sans autre motiva-tion.

Article 5. – L'administration et la représentation – le Conseil d'administration

5.1. Composition

5.1.1.

L'association est gérée par un conseil d'administration, composé de trois administrateurs au moins, parmi les membres effectifs de l'ASBL. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre des membres effectifs.

Les membres du Conseil d'administration (les administrateurs) sont nommés par l'assemblée générale de l'ASBL, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée générale, est de deux ans. Il se ter-mine à la clôture de l'assemblée annuelle.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

5.1.2.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secré-taire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des adminis-trateurs présents.

5.1.3.

Tout administrateur qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par écrit, au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

5.2. Réunions, délibérations et décision

5.2.1.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2018 - Annexes du Moniteur belge

Le Conseil se réunit sur convocation du Président et/ou du secrétaire, aussi souvent que le re-quiert l'intérêt de l'ASBL ou dans les quatorze jours suivants une demande en ce sens de deux administrateurs ou de l'administrateur en charge de la gestion journalière.

Le Conseil est présidé par le Président, ou en son absence par le plus âgé des administrateurs présents. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre de convocation.

5.2.2.

Il forme un collège et ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administra-teur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du Pré-sident ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

5.2.3.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association en ce compris aliéner, hypothéquer, soumettre un litige à l'arbitrage et ester en justice pour y défendre ses intérêts et ceux de ses membres. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'Assemblée générale.

5.3. Représentation

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudi-ciaires. Il peut toutefois déléguer la représentation de l'association, à un ou plusieurs manda-taires, agissant individuellement.

Le ou les mandataires sont choisis au sein du Conseil d'administration. Ils revêtent en cette hypothèse la qualité d'administrateur délégué à la représentation ; et/ou au sein des membres effectifs et/ou parmi les tiers de l'association et revêtent alors la qualité de délégué à la repré-sentation. Ils sont désignés pour une durée indéterminée, et sont, en tout temps, révocables par le Conseil d'administration qui fixera outre les modalités de l'exercice de leurs pouvoirs, éven-tuellement leur salaire, ou appointements ou honoraires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du délégué à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à re-présenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

5.4. Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs mandataires, agissant individuellement. Ils posent tous les actes relevant de la gestion journalière.

Sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision rapide, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'administration.

Le ou les mandataires sont choisis au sein du Conseil d'administration et revêtent en cette hy-pothèse la qualité d'administrateur délégué à la gestion journalière, et/ou au sein des membres effectifs et/ou parmi les tiers à l'association et revêtent alors la qualité de délégué à la gestion journalière. Ils sont désignés pour une durée indéterminée et sont, en tout temps, révocables par le Conseil d'administration qui fixera outre les modalités de l'exercice de leurs pouvoirs, éven-tuellement leur salaire ou appointements ou honoraires.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

5.5.

Le délégué à la gestion journalière, le secrétaire ou le Président sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas la somme de 100.000,00 EUR.

5.6. Responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obli-gation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Elles ne sont pas personnellement liées par les engagements de l'ASBL.

Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des sta-tuts.

Article 6. – Contrôle par un commissaire

Tant que l'ASBL ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants limités visés à l'article 17, §5, de la loi sur les ASBL et les fondations, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'ASBL dépasse les montants limites, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer est confié à un commissaire, qui doit être nommé par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises pour un mandat de trois ans. La rémunération du Commissaire est également fixée par l'Assemblée générale.

Article 7. – Financement et comptabilité

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2018 - Annexes du Moniteur belge

7.1.

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispcsitions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

7.2.

L'année sociale commence le 1er janvier pour prendre fin le 31 décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

Au cas où la vérification des comptes n'a pas pu être effectuée par les vérificateurs, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification au siège social de l'association.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement ni copie des documents, après requête écrite ou orale au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

L'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration et les vérificateurs aux comptes.

Article 8. – Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises par la loi.

En cas de liquidation volontaire, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Les résolutions de l'Assemblée générale et les décisions éventuelles de justice relatives à la dis-solution et à la désignation des liquidateurs sont déposées au greffe et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs, et l'affectation des biens.

L'actif social, après apurement des dettes et charges, doit être affecté à une fin désintéressée.

Article 9. – Divers

9.1.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

9.2.

Pour toutes contestations, il est fait attribution de juridiction au profit des tribunaux franco-phones de Bruxelles.

9.3.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2018, en deux exemplaires.

Signatures :

POUR ACCORD

Erika CASAJOANA DAUNERT

Jaime BENIS CALATAYUD

Piet VAN DEN BERGH

Assemblée Générale du dix-neuf février 2018

En ce jour, à vingt heures s'est tenue la première Assemblée Générale de l'Asbl CATGlobal, en son siège sis à [redacted]

Sont présents :

-Madame CASAJOANA DAUNERT Erika, [redacted] à Barcelone faisant élection de domicile à [redacted]

-Monsieur BERNIS CALATAYUD [redacted] à Barcelone faisant élection de domicile [redacted]

-Monsieur van den BERGH Piet, [redacted] à Kapellen faisant élection de domicile à 1040 [redacted]

fondateurs de l'Asbl CATGlobal, par un acte signé ce jour.

Ordre du jour :

1.Premier exercice – bornes

2.Nomination des premiers membres effectifs

3.Nomination des Administrateurs de l'Asbl

4.Nomination du Président, du Secrétaire, du Trésorier de l'Asbl et Délégués à la gestion journalière

5.Terme des premiers mandats

6.Pouvoirs du Président

Discussion :

Monsieur/Madame Erika CASAJOANA en tant que doyen des fondateurs, préside la réunion.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2018 - Annexes du Moniteur belge